

Certificat successoral européen

Première approche

Patrick Wautelet

I. Introduction – un CSE pour quoi faire?

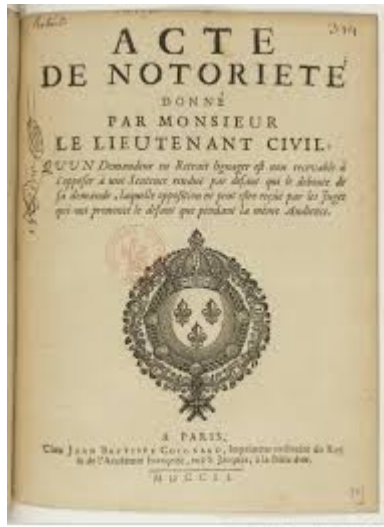
- M Schaeffer, ressortissant français vivant à Strasbourg, décède à l'âge de 77 ans
- Succession comprend un compte-titres ouvert auprès d'un établissement bancaire luxembourgeois
- Unique héritier de M Schaeffer : son fils qui vit en Allemagne
- Comment le fils peut-il obtenir que les titres soient transféré sur son compte?

I. Introduction – un CSE pour quoi faire?

- Notaire belge requis pour recevoir acte de vente d'un bien immeuble situé dans la province de Namur
- Vendeur : deux citoyens français vivant en France – héritiers de leur mère, ressortissante française vivant en France
- Comment le notaire peut-il vérifier que les vendeurs ont qualité pour ce faire?

I. Introduction – un CSE pour quoi faire?

- Preuve de la qualité d'héritier/légataire etc.: traditions nationales différentes:
 - France : '*acte de notoriété*' – rôle du notaire (art. 730-1 C. civ.)
 - Allemagne : '*Erbschein*' – intervention judiciaire (§ 2353 ff BGB)



I. Introduction – un CSE pour quoi faire?

- 'Export' des documents nationaux incertain
 - '*Acte de notoriété*' français en Allemagne? Incertain (Règl. : art. 59)
 - *Erbschein* allemand au Lxbg : reconnaissance peut être refusée si compétence exclusive des autorités Lxbg pour immeuble Lxbg (CA Lxbg 7.7.1999) (Règl. : art. 39)

CNUE - 16/3/2016

II. Le CSE - les principes

- 1) Un certificat à *vocation générale*
- Art. 63-1 : CSE peut être utilisé par:
 - Héritiers
 - Légataires
 - Exécuteurs testamentaires
 - Administrateurs successions

II. Le CSE – les principes

- 2) *Acte hybride*
 - Certificat n'est *pas un jugement* (pas d'exigence de motivation)
 - Emprunte certains traits au jugement:
 - Autorité droit prendre position après examen des faits – droit applicable, compétence, ordre public, clause d'exception etc.
 - Recours possible

II. Le CSE – les principes

- 3) Mécanisme *optionnel*
- Art. 62(2) : “Le recours au certificat n'est pas obligatoire”
- Choix entre:
 - CSE
 - Instruments nationaux (Erbschein, acte notoriété, etc.) – 'boosté' par Règlement
- Le CSE séduira-t-il en pratique ?

II. Le CSE - les principes

- 4) Instrument *flexible*
- A priori mécanisme exigeant - degré élevé de détails + obligation d'utiliser formulaire type
- *Flexibilité* : informations exigées “dans la mesure où elles sont nécessaires pour la finalité pour laquelle” le CSE est délivré (art 68)
- ex. : demande par administrateur en vue de faire vendre un bien du défunt

II. Le CSE – les principes

- 5) Instrument à *géométrie variable*
- EM peuvent apporter quelques inflexions au CSE
- ex. : autorité qui délivre CSE (art. 64):
 - France, Belgique, PB, Lxbg, Autriche, Portugal, Roumanie, etc. : *notaire* (exclusivement ou non)
 - Allemagne, Autriche, Slovanie, Slovaquie, etc. : *tribunal* (exclusivement ou non)
 - Finlande, Suède : *agence administrative*

III. CSE – les effets

- CSE:
 - Instrument *autonome* – effets déterminés par droit européen
 - Instrument *sans frontière* – circulation dans tous EM (pas de procédure, pas de refus, pas de contrôle ordre public)
 - Instrument *probatoire*

III. CSE – les effets

- Vocation probatoire du CSE
 - Présomption de *fidélité* des éléments décrits – ex. : M. X est héritier du défunt; Mme Y est légataire universelle
 - Limitée aux questions successorales (ex. : régimes matrimoniaux)

III. CSE – les effets

- Corollaire de la présomption de fidélité → *protection des tiers* de bonne foi ayant agi sur base des informations du CSE
 - Art. 69(3) : protection de la personne qui a payé ou transféré un actif à un héritier/légataire etc. (ex. : banque transfère titres du défunt à l'héritier)
 - Art. 69(4): protection de la personne au profit duquel héritier, légataire etc. a disposé d'un bien (ex. : acheteur d'un bien immobilier du défunt)

III. CSE – les effets

- Limites à la protection :
 - Mauvaise foi (si tiers savait ou ignorait par négligence grave que contenu du CSE inexact)
 - Ne couvre que champ successoral
 - situation du tiers peut être remise en question sur d'autres bases

Certificat successoral européen **Aperçu et mise en oeuvre**

Europäisches Nachlasszeugnis ***Überblick und praktische*** ***Anwendung***

Patrick Wautelet



CNUE - 18 03 2016

Plan / Inhalt

- 1. Préliminaires / *Einleitung*
- 2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*
- 3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*
- 4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

1. Préliminaires / *Einleitung*

- Pouvez-vous délivrer le CSE?
 - Autorité *désignée* par l'Etat membre
 - Autorité *compétente* (internationale et interne)
 - Saisine *parallèle*
 - Qui peut demander un CSE?
 - Comment?

1. Préliminaires / *Einleitung*

- → Autorité *désignée* par l'Etat membre
- Désignation/ *Bezeichnung*
 - Liste 5 Notification Commission eur. : notaires, tribunal, greffier, état civil, cadastre, agence des impôts
 - Certains Etats : loi d'application (ex. : art 8 *Uitvoeringswet Verordening erfrecht*)

1. Préliminaires / *Einleitung*

- → *Autorité compétente / zuständige Behörde*
- Notariat et compétence?
 - Missions 'classiques' notariat latin :
règles de compétence non pertinentes
 - Notaire comme 'juridiction' (art 3) :
règles de compétence pertinentes
 - Délivrance CSE : notaire 'autre autorité'/
'andere Behörde' (art. 64) → certaines
règles de compétence pertinentes

1. Préliminaires / *Einleitung*

- Compétence / *Zuständigkeit* pour délivrer le CSE - art. 64
 - Art. 4 - Dernière résidence habituelle / *letzten gewöhnlichen Haufenthalt*
 - Art. 7 - Choix de loi / *Rechswahl*
 - Art. 10 - Compétence subsidiaire / *Subsidiäre Zuständigkeit*
 - Art. 11 - *Forum necessitatis* / *Notzuständigkeit*

1. Préliminaires / *Einleitung*

- Exemples:
- 1°) Belge expatrié en Espagne → *pas de compétence* – sauf si choix de loi et *soit* accord des parties, *soit* déclinatoire compétence autorité mieux placée
- 2°) Belge au Sénégal – patrimoine important en Belgique et autres EM → *compétence* (art. 10)

1. Préliminaires / *Einleitung*

- Quid compétence *interne*?
(*Sachliche und örtliche
Zuständigkeit*)
- Responsabilité EMembres
 - Belgique/Pays-Bas : libre choix
notaire
 - Allemagne : règles de
compétence strictes (§ 34 *Int'les
Erbrechtsverfahrensgesetz*)

1. Préliminaires / *Einleitung*

- Quid saisine *parallèle / gleichzeitige Anrufung*?
 - Risque existe – mais impact limité (règles de conflit de lois identiques)
 - Solutions?
 - Déontologie
 - Registre européen (*European Network of the Registers of Wills Association*)
 - Règle de priorité?

1. Préliminaires / *Einleitung*

- **Qui** peut demander un CSE?
(*Antragsberechtigung*)
- Art. 63/65 : héritier, légataire ayant des droits directs à la succession, exécuteurs testamentaires et administrateurs (*Erben, Vermächtnisnehmer mit unmittelbarer Berechtigung am Nachlass, Testamentsvollstrecker & Nachlassverwalter*)
- Détermination sur base de la loi successorale

Héritiers en indivision? Chacun peut solliciter certificat

1. Préliminaires / *Einleitung*

- Qui ne peut *pas* demander un CSE?
 - Créancier (*Nachlassgläubiger*)
 - Banque / tiers
 - Légataire à titre particulier *si* loi successorale n'accorde pas un droit réel (*Damnationslegat*)
 - Bénéficiaire en 2ème rang fidéicommiss

1. Préliminaires / *Einleitung*

- *Comment* la demande doit-elle être introduite?
 - Formulaire IV (*Formblatt*)
disponible - non obligatoire
 - Documents à joindre

FORMULAIRE IV

Demande de Certificat Successoral Européen

(article 65 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ⁽¹⁾)

COMMUNICATION AU DEMANDEUR

Le présent formulaire facultatif peut faciliter la collecte des informations nécessaires pour délivrer le certificat successoral européen. Ses annexes vous permettent de fournir des informations utiles complémentaires dans des situations spécifiques.

Veillez vérifier au préalable quelles sont les informations pertinentes aux fins de la délivrance du certificat.



7. Documents joints au formulaire de demande

Le demandeur doit fournir tous les documents pertinents afin de prouver l'authenticité des informations contenues dans le présent formulaire. Dès lors - si possible et lorsque l'autorité visée à la section 2 ne l'a pas encore - veuillez joindre l'original ou une copie du document qui répond aux conditions nécessaires pour établir son authenticité.

- Acte de décès ou déclaration de mort présumée
- décision de justice
- Accord d'élection de for
- Testament ou testament conjonctif ⁽¹³⁾:
- Certificat du registre des testaments
- Pacte successoral ⁽¹³⁾:
- Déclaration relative à un choix de loi ⁽¹³⁾:
- Contrat de mariage ou contrat relatif à une relation pouvant avoir des effets comparables au mariage ⁽¹³⁾:
- Déclaration concernant l'acceptation de la succession
- Déclaration concernant la renonciation à la succession
- Document relatif à la désignation d'un administrateur
- Document relatif à l'inventaire de la succession
- Document relatif à la répartition ou au partage de la masse successorale
- Procuration
- Autre (veuillez préciser):



2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- Article 66 Règl.
- Rôle *actif* de l'autorité (*Amtsermittlungsgundsatz*) :
vérification *d'office* des déclarations,
renseignements, documents →
responsabilité accrue (*comp.* acte
notoriété)
- Limites?
 - Pas se substituer demandeur
 - Trancher contestation?

2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- Périmètre rôle actif?
- 1°) Eléments *factuels*
 - Identité défunt, demandeur, proches etc.
 - Existence dispositions à cause de mort, contrat mariage, acceptation/renonciation succession etc.
 - Pas : composition patrimoine

2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- 2°) Eléments *juridiques*
 - **Compétence** (base légale + “éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente...”)
 - **Droit applicable** succession (en ce compris mécanismes dérogatoires : clause exception/renvoi)



8. Loi applicable à la succession

8.1. La loi applicable à la succession est celle du pays suivant (*)

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Grèce Espagne
 France Croatie Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):

8.2. La loi applicable a été déterminée sur la base des éléments suivants (*)

8.2.1. Le défunt avait sa résidence habituelle dans cet État au moment de son décès (article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012).

8.2.2. Le défunt a choisi la loi de l'État dont il possédait la nationalité (article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012) (voir point 7.2.).

8.2.3. Le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec cet État qu'avec l'État de sa résidence habituelle (article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012), veuillez préciser:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8.2.4. La loi d'un État tiers appliquée en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012 renvoie à la loi de cet État (article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012). Veuillez préciser:

.....
.....

S



2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- 3°) Application règles pertinentes du droit applicable → désignation des héritiers/légataires et de leurs droits



2. L'héritier a accepté la succession
 - 2.1. Oui, sans condition
 - 2.2. Oui, sous bénéfice d'inventaire (veuillez préciser les effets):
.....
.....
 - 2.3. Oui, sous d'autres conditions (veuillez préciser les effets):
.....
.....
 - 2.4. Aucune acceptation requise en vertu de la loi applicable à la succession
3. L'héritier est désigné par ⁽¹²⁾ (*):
 - 3.1. une disposition à cause de mort
 - 3.2. la loi
4. L'héritier a renoncé à la succession.
5. L'héritier a accepté une réserve héréditaire.
6. L'héritier a renoncé à son droit à une réserve héréditaire.
7. L'héritier est exclu de la succession:
 - 7.1. en vertu d'une disposition à cause de mort
 - 7.2. en vertu de la loi
 - 7.3. en vertu d'une décision judiciaire
8. L'héritier a droit à la part successorale suivante (veuillez préciser):
.....
.....



2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- Quid si renseignements *insuffisants*?
 - Enquêtes et vérifications *d'office* (*Nachforschungen*) si droit national le prévoit (Allemagne : oui; Belgique : ?) - ex. : consultations registres
 - Demandes de preuve complémentaires au demandeur
 - Demande de coopération autorités autre EM (registre foncier, état civil etc.)

2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- Obligation d'information des bénéficiaires avant délivrance (*Schritte unternehmen um die Berechtigten von der Beantragung eines Zeugnisses zu unterrichten*)
- Pourquoi? Garantir justesse du CSE
- Comment? “toutes les mesures nécessaires”
- Envoi d'un projet de certificat?

2. Examen de la demande / *Prüfung des Antrags*

- Encadrement procédural examen? Peu précis
 - **Délai** – examen “dès réception de la demande” (art. 66- '*Nach Eingang des Antrags*'); délivrance “sans délai” (art. 67 – '*unverzüglich*')
 - **Coût** – liberté EM (Allemagne : alignement sur *Erbschein*)

3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*

- 1°) Délivrance si “les éléments à certifier ont été établis” conformément à la loi applicable à la succession (+ autres lois) – (*'wenn der zu bescheinigende Sachverhalt ... feststeht'*).
- Pas de délivrance si
 - Éléments à certifiés sont contestés
 - Contradiction avec une décision

3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*

- 2°) Formulaire / *Formblatt*
- Usage *obligatoire* – disponible en ligne (*European E-Justice Portal*)
- Formulaire 'accordéon'
 - Tronc commun
 - Annexes





Certificat Successoral Européen

(article 67 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ⁽¹⁾)

L'original du présent certificat reste en la possession de l'autorité émettrice

Les copies certifiées conformes du présent certificat sont valables jusqu'à la date indiquée dans le champ prévu à cet effet à la fin de ce formulaire

Annexes incluses dans le certificat ()

- Annexe I — Renseignements concernant le ou les demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont des personnes morales)
- Annexe II — Renseignements concernant le représentant du ou des demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont représentés)
- Annexe III — Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt (OBLIGATOIRE si le défunt était soumis à un tel régime au moment du décès)
- Annexe IV — Statut et droits du ou des héritiers (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- Annexe V — Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- Annexe VI — Pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments)
- Aucune annexe n'est incluse

3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*

- 3°) “Sans délai” / *'unverzüglich'* (art. 67)



3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*

- 4°) Original et copies
 - Autorité qui délivre *conserve original* ('*Urschrift*')
 - Seules des *copies certifiées conformes* ('*beglaubigte Abschriften*') ont mises à disposition
- Validité copies : 6 mois (prolongation)
- Registres des personnes ayant reçu une copie certifiée conforme



3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*

- 5°) Information des bénéficiaires (*'Berechtigten von der Ausstellung des Zeugnisses zu unterrichten'*)
- Obligation d'information (art. 67 § 2)
- But : contester / effet (bonne foi)
- Comment? "Toutes les mesures nécessaires" / *'alle erforderlichen Schritte'*

3. Délivrance CSE / *Ausstellung des Zeugnisses*

- 6°) Registre
- A terme, registre européen électronique de certificats (interconnection registres FR/LUX CSE opérationnelle)



4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

- Notaire belge chargé de la vente d'un immeuble situé en Belgique
- Vendeur : citoyen français vivant en France – héritier de l'immeuble propriété de sa mère
- Vendeur présente un CSE délivré par notaire français
- Quid?

4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

- Article 69 : circulation *automatique*
 - Pas de procédure (exequatur, etc.) - '*ohne dass es eines besonderen Verfahrens bedarf*'
 - Pas de légalisation
 - Pas de refus (ordre public)
 - Traduction?

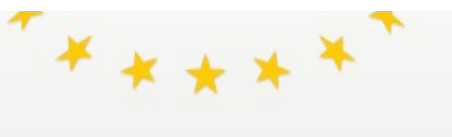


4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

- Article 69 : effets?
 - *Probatoire* : présomption de fidélité des éléments établis dans CSE (qualité de l'héritier/légataire et droits/pouvoirs) - *Vermutungswirkung*
 - *Protection tiers - Gutgläubenswirkung*
 - Art. 69(3) – paiement et remise de biens aux personnes désignées dans CSE
 - Art. 69(4) – personne désignée dans CSE dispose d'un bien



8. L'héritier a droit à la part successorale suivante (veuillez préciser):
9. Bien(s) attribué(s) à l'héritier et pour lesquels une certification est demandée (veuillez préciser le ou les biens et indiquer tous les éléments d'identification pertinents) ⁽¹³⁾:
10. Conditions et restrictions relatives aux droits de l'héritier (veuillez indiquer si les droits de l'héritier sont restreints en vertu de la loi applicable à la succession et/ou en vertu d'une disposition à cause de mort):
11. Autres informations utiles ou explications supplémentaires (veuillez préciser):



4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

- Limite effets?
 - Autres questions que qualité et droits/pouvoirs
 - 'Mauvaise foi' (savait/négligence grave - *'er wusste... / grober Fahrlässigkeit'*)
 - Question non couvertes
 - Régimes matrimoniaux
 - Validité mariage
 - Validité filiation
 - Obligations fiscales/sociales



4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

- Accès registres fonciers? Art. 69-5
- CSE n'est pas un “titre”, mais un “document valable pour l'inscription des biens successoraux dans le registre d'un EM” (cons. 18 - '*ein gültiges Schriftstück*')
- Mais exclusion (art. 1 § 2) de
 - Nature des droits réels
 - Exigences légales et effets de l'inscription dans un registre

4. Effets CSE / *Wirkungen des Zeugnisses*

- Résultat?
 - Dans certains EM, CSE sans effet – ex. Belgique : pas d'inscription de transfert *mortis causae*
 - Autres EM : examen du CSE : équivalent fonctionnel d'un titre national ou exigences supplémentaires? Ex. : France → attestation notariée contient informations supplémentaires

Conclusion / *Schluss*

- Nouvel instrument – certaines questions demeurent ouvertes
- Nécessité d'un encadrement national – loi d'exécution
- Nécessité d'un encadrement pratique (ex. : check list restrictions des droits des héritiers)
- Mission de conseil : CSE = optionnel (art. 62(2)) → intérêt du client?